

N° 366332

M. L...

5^{ème} sous-section jugeant seule

Séance du 6 février 2014

Lecture du 21 février 2014

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, Rapporteur public

M. G L..., pédicure-podologue à Paris, a demandé le 15 février 2011 au conseil régional de l'ordre des pédicures podologues d'Ile-de-France de l'autoriser, sur le fondement de l'article R. 4322-79 du code de la santé publique, à maintenir un cabinet secondaire à Rambouillet. Par décision du 28 mars 2011, le conseil régional a rejeté sa demande, tout en l'autorisant à maintenir son cabinet secondaire jusqu'au 31 décembre 2011. Le conseil national de l'ordre a rejeté un recours administratif de sa part par une décision du 17 novembre 2011, qui a cependant reporté au 31 décembre 2012 l'échéance de fermeture de son cabinet secondaire. Parallèlement à un recours pour excès de pouvoir, M. L... a saisi le 10 janvier 2013 le juge des référés du tribunal administratif de Versailles d'une demande de suspension de cette décision. Par ordonnance du 6 février 2013, le juge des référés a rejeté sa demande de suspension au motif qu'aucun des moyens invoqués par M. L... n'était propre à réer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision rejetant sa demande d'autorisation de maintien d'un cabinet secondaire.

Pourtant, ainsi que vous l'avez jugé par votre décision du 13 février 2013, *Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues*, n°358474, inéd., aucune disposition en vigueur à l'époque n'habilitait le conseil national de l'ordre à statuer sur des recours formés contre les décisions des conseils régionaux de l'ordre prises en application de l'article R. 4322-79 du code de la santé publique. Une telle voie de recours n'a été ouverte que par un décret du 16 novembre 2012.

Or le juge des référés doit relever d'office un moyen d'ordre public, tel qu'un moyen d'incompétence, qui ressort des pièces du dossier qui lui est soumis (Sect. 16 mai 2001, *D...*, n° 230631, p. 241). Vous ne pourrez donc qu'annuler l'ordonnance attaquée, pour ce motif invoqué par M. L... en cassation.

Réglant l'affaire au titre de la procédure de référé, vous pourrez considérer que vous êtes saisis de conclusions dirigées tant contre la décision du conseil national que contre celle du conseil régional de l'ordre, à laquelle la première ne s'est pas substituée. Vous constaterez alors qu'aucun des moyens invoqués n'est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du conseil régional de l'ordre :

- une exception d'illégalité des dispositions transitoires du décret du 26 octobre 2007 est tirée du principe de sécurité juridique, mais votre décision déjà mentionnée du 13 février 2013 a censuré pour erreur de droit un juge des référés de tribunal administratif qui l'avait retenu comme sérieux ;

- le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne peut être utilement invoqué en ce qui concerne les professions réglementées (V. pour les avocats : 8 juillet 2005, *T...*, n° 262182, T. 702) ;

- le moyen tiré d'erreurs d'appréciation commises par le conseil régional de l'ordre en ne prenant en compte que la démographie de cinq communes et non celle des quinze communes de la communauté de communes de Rambouillet, et en appréciant mal l'intérêt des patients compte tenu des particularités du cabinet secondaire du requérant, qui dispenserait spécialement des soins aux personnes diabétiques ou atteintes du virus du sida, ne paraissent pas non plus sérieux, en l'état de l'instruction. Les statistiques présentes au dossier montrent une densité élevée de pédicures-podologues autour de Rambouillet, par rapport à la moyenne départementale et régionale, et les cabinets principaux qui s'y trouvent ont le devoir déontologique d'accueillir tous les patients, notamment diabétiques ou atteints du VIH, dont le traitement n'exige aucune spécialité, d'ailleurs inexistante dans cette profession.

Vous rejetterez donc les conclusions tendant à la suspension de la décision du conseil régional de l'ordre.

Compte tenu du maintien dans l'ordre juridique de cette décision, qui fait obstacle, en droit, au maintien ou à la réouverture du cabinet secondaire de M. L..., il n'y aura plus d'urgence à suspendre la décision du conseil national de l'ordre, pourtant entachée d'incompétence.

PCM :

- annulation de l'ordonnance du 6 février 2013 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles ;
- rejet des demandes présentées à ce juge des référés par M. L... ;
- rejet des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative tant par M. L... que par le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues.